

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques (1) et du Plan sur le projet de loi, ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maximé Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Moission, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : **1039, 1355, 1466 et in-8° 262.**  
2<sup>e</sup> lecture : **1741, 1788 et in-8° 323.**

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **135, 211 et in-8° 66** 1979-1980.  
2<sup>e</sup> lecture : **338** (1979-1980).

**Pollution.** - *Agence pour la qualité de l'air - Environnement.*

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat.

L'une est purement formelle : il s'agit de préciser que l'agence pourra percevoir notamment *le produit* de taxes parafiscales.

L'autre vise à nommer parmi les membres du conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air des représentants d'associations *ou* de groupements intéressés. Selon ce texte, il n'y aura pas nécessairement au sein de ce conseil une représentation concomitante des associations *et* des groupements intéressés. D'autre part, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de choisir des représentants d'associations *agréées* en application de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le motif invoqué est que des associations non agréées s'intéressant à la santé publique et à l'hygiène ou aux monuments historiques ne doivent pas être a priori évincées du conseil d'administration de l'agence. En outre, bien qu'un texte particulier régit les conditions d'agrément des associations de protection de la nature, l'Assemblée nationale a considéré que la nomination d'un membre d'une association valait agrément de celle-ci.

Ces modifications n'étant pas fondamentales, dans un but de conciliation et sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter *conforme* l'article unique du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air, modifié par l'Assemblée nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Article unique.	Article unique.	Article unique.
Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :	Alinea sans modification.	Sans modification.
« Art 9. — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.	Alinea sans modification.	
« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.	Alinea sans modification.	
« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants de groupements intéressés et d'associations agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.	« Le conseil d'administration...	
	... et de représentants d'associations ou de groupements intéressés.	
« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectués.	Alinea sans modification.	
« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.	Alinea sans modification.	
« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué, des redevances pour service rendu et des taxes parafiscales.	« L'agence peut percevoir...	
	... pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	Alinea sans modification.	